



RECOMMANDATION DU CAD SUR LE DÉLIEMENT DE L'AIDE

Juillet 2008

**Recommandation du CAD sur le déliement
de l'aide publique au développement
aux pays les moins avancés et
aux pays pauvres très endettés**



In order to achieve its aims the OECD has set up a number of specialised committees. One of these is the Development Assistance Committee, whose members have agreed to secure an expansion of aggregate volume of resources made available to developing countries and to improve their effectiveness. To this end, members periodically review together both the amount and the nature of their contributions to aid programmes, bilateral and multilateral, and consult each other on all other relevant aspects of their development assistance policies.

The members of the Development Assistance Committee are Australia, Austria, Belgium, Canada, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Ireland, Italy, Japan, Luxembourg, the Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, the United Kingdom, the United States and the Commission of the European Communities.

Contexte

L'aide non liée est une aide qui est fournie dans le cadre d'un processus permettant l'exercice d'une concurrence ouverte au niveau international (par exemple, à travers la procédure de l'appel à la concurrence internationale). A l'inverse, l'aide liée consiste à réserver les marchés à des fournisseurs du pays donneur, celui qui apporte cette aide.

Depuis sa création, le CAD s'emploie à assurer le déliement d'un volume d'aide aussi grand que possible. La passation des marchés à travers un processus permettant de faire jouer la concurrence internationale constitue le meilleur moyen de faire un bon usage des fonds d'aide destinés à financer ces marchés. De plus, lorsqu'elle s'effectue dans le cadre des systèmes propres aux pays en développement et que ces systèmes sont fiables, elle donne à ces pays la possibilité de mieux s'appropriier l'aide, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide. Par comparaison, les biens, les ouvrages et les services achetés dans le cadre de dispositifs d'aide liée coûtent 15 à 25 % de plus en moyenne et sont davantage tributaires des intérêts et des capacités des fournisseurs.

Le déliement de l'aide est un processus lent et complexe, mais il a été résolument inscrit parmi les objectifs internationaux de développement. Des indicateurs ont été définis pour observer les progrès effectués dans cette démarche et intégrés parmi les outils de suivi de la réalisation des OMD et de la mise en œuvre de la Déclaration de Paris.

En 2001, le CAD a décidé, dans le cadre d'un accord qui a fait date, de procéder au déliement de l'aide financière accordée aux pays les moins avancés (PMA), en raison de leur dépendance relative vis-à-vis de l'aide et de la nécessité d'accélérer leurs progrès dans la réalisation des OMD. Depuis, d'autres avancées ont été faites dans ce sens par l'ensemble des membres du CAD, par exemple avec la suppression des seuils en dessous desquels le déliement de l'aide n'était pas obligatoire et, maintenant, l'extension du champ d'application de la Recommandation aux autres PPTE (ou « pays pauvres très endettés » qui en étaient exclus car n'appartenant pas au groupe des PMA). De plus, de nouvelles dispositions ont été incorporées dans ce texte, afin d'inviter les donateurs non membres du CAD à délier leur aide dans toute la mesure du possible, ainsi que d'encourager le respect des principes approuvés au niveau international concernant la protection de l'environnement et la responsabilité sociale des entreprises. La présente brochure tient compte des modifications ainsi apportées à la Recommandation de 2001.

Selon les données relatives à 2006, 54 % de l'aide bilatérale totale ont été notifiés comme non liés, 3 % comme liés, le degré de liaison des 43 % restants n'ayant pas été indiqué. Depuis l'adoption de la Recommandation de 2001, un grand nombre de donateurs membres du CAD ont délié la totalité ou la majeure partie de leur aide, allant ainsi bien au-delà de l'éventail des activités et des pays auxquels s'applique la Recommandation. Mais il y aura encore beaucoup à faire lorsque le contexte politique le permettra. En 2008, les ministres responsables de l'aide ont clairement reconnu la nécessité de progresser davantage dans ce domaine en portant les efforts de déliement de l'aide sur d'autres pays que les seuls PMA et PPTE, et en les intensifiant s'agissant de l'aide alimentaire et des activités de coopération technique. A l'heure actuelle, la principale préoccupation est d'améliorer le suivi de la mise en œuvre de la Recommandation, ainsi que d'encourager, en travaillant avec les pays en développement pour assurer une meilleure utilisation de leurs systèmes, un recours plus grand aux sources locales et régionales d'approvisionnement dans ces pays, conformément au sage objectif consistant à faire en sorte que les ressources soient employées avec efficacité.



Eckhard Deutscher
Président du CAD

25 avril 2001 – DCD/DAC(2001)12/FINAL

telle que modifiée les

15 mars 2006 – DCD/DAC(2006)25 et DCD/DAC/M(2006)3

25 juillet 2008 – DCD/DAC(2007)41/REV1 et DCD/DAC/M(2008)5

I. Objectifs et principes

1. Les Membres du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE conviennent de s'appliquer à délier leur aide publique au développement (APD) bilatérale en faveur des pays les moins avancés (PMA) et des pays pauvres très endettés (PPTE), et ce afin de :

- favoriser l'instauration de partenariats coordonnés, efficaces et réels avec les pays en développement;
- contribuer au renforcement de l'appropriation du processus de développement par les pays partenaires et à l'élargissement des responsabilités assumées par ces derniers en la matière ;
- répondre au souhait des pays partenaires et d'autres instances, qui préconisent un recours accru à l'aide non liée afin de favoriser l'efficacité de l'aide ; et
- faciliter les efforts plus généraux déployés avec les pays partenaires pour promouvoir leur intégration à l'économie mondiale.

2. La présente Recommandation est l'aboutissement des débats engagés par le CAD dans le prolongement du mandat émanant de sa réunion à haut niveau de 1998 (voir l'annexe III) et de la décision de principe prise par le CAD le 21 mai 2008 d'en étendre le champ d'application aux PPTE n'entrant pas dans le groupe des PMA ainsi que d'y adjoindre des dispositions invitant les donateurs non membres du CAD à opérer un déliement de leur aide en parallèle avec les Membres du CAD et les responsables de la passation des marchés à promouvoir les principes internationalement reconnus de responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Elle est le reflet de la volonté commune des Membres du CAD de :

- délier dans la plus grande mesure possible leur APD aux PMA et aux PPTE ;
- promouvoir et maintenir des apports adéquats d'APD, aux PMA et aux PPTE en particulier, sur le plan de la qualité, du volume et de la destination, et veiller à ce que l'APD à ces pays ne diminue pas au fil du temps par suite de l'application de la présente Recommandation ;
- faire en sorte que l'effort soit équilibré entre les Membres du CAD.

3. Dans le rapport sur « Le rôle de la coopération pour le développement à l'aube du XXI^e siècle », il était souligné que les PMA sont relativement dépendants à l'égard de l'aide et ont davantage que les autres besoin de progresser rapidement vers les objectifs internationaux de développement. Or, les PPTE n'appartenant pas au groupe des PMA sont, eux aussi, tributaires de l'aide et des avancées vers les mêmes objectifs y sont également indispensables. Le but de la présente initiative est en conséquence de faire profiter tous ces pays des avantages de mécanismes ouverts de passation des marchés.

4. Soucieux de promouvoir les objectifs susmentionnés, les Membres du CAD comptent, dans le cadre de la présente initiative, élargir les responsabilités dévolues aux pays partenaires dans la passation des marchés, avec des garanties satisfaisantes d'efficacité, de reddition de comptes, de probité et de transparence. Ils se donnent aussi tous pour but de favoriser le recours à des sources locales et régionales d'approvisionnement dans les pays partenaires. Les Membres du CAD s'emploieront, en collaboration avec les pays partenaires, à recenser les besoins dans ces domaines et à appuyer les efforts déployés sur ces plans.

5. La présente Recommandation ne limite en rien la prérogative des Membres de délier leur APD au-delà de ce que stipulent ses dispositions. Les Membres du CAD qui consentent déjà aux pays les moins avancés une aide non liée dans des domaines qui ne sont pas couverts par la présente Recommandation sont encouragés à continuer d'agir de la sorte et tous sont invités à étudier la possibilité d'étendre cette pratique à des domaines qui ne sont pas couverts par la Recommandation. La présente Recommandation ne préjuge non plus en rien la position que les Membres pourraient adopter lors de délibérations concernant des questions connexes dans d'autres instances.

6. L'amélioration du partage de l'effort entre les Membres fait partie intégrante de la présente Recommandation. Les différences concernant la structure et l'orientation géographique des programmes d'aide des Membres, conjuguées aux dispositions relatives au champ d'application de la présente Recommandation, peuvent se traduire par des écarts non négligeables s'agissant de la mesure dans laquelle leur APD aux PMA et aux PPTTE est actuellement non liée, et, d'une manière plus générale, de leur performance en matière d'aide dans ces pays.

7. La présente Recommandation fixe, pour le déliement de leur APD par les Membres du CAD, des objectifs, principes et procédures propres à rehausser l'efficacité de cette aide. Compte tenu de l'envergure mondiale du marché des contrats de biens, services et travaux financés par l'aide, ces bonnes pratiques ont une application plus générale : elles n'intéressent pas que les Membres du CAD mais valent également pour tous les autres pays qui apportent une aide aux pays en développement. En conséquence, les donateurs non membres du CAD sont eux aussi invités à tenir compte des dispositions de la présente Recommandation concernant l'aide non liée et à s'y conformer du mieux possible dans leur relations d'aide avec les pays en développement.

II. Mise en œuvre

a) Champ d'application

8. Le déliement est un processus complexe. Les diverses catégories d'APD appellent des approches différentes, et les mesures que prendront les Membres pour donner suite à la présente Recommandation différeront dans leur portée et dans leur séquence. Cela étant, les Membres du CAD délieront leur APD aux PMA et aux PPTTE dans la plus grande mesure possible, conformément aux critères et procédures définis dans la présente Recommandation :

i) Les Membres du CAD conviennent de délier, à compter du 1er janvier 2002 dans le cas des pays

les moins avancés et du 1er octobre 2008 dans celui des pays pauvres très endettés n'entrant pas dans le groupe des PMA, leur APD dans les domaines suivants : soutien à la balance des paiements et aide à l'ajustement structurel, remises de dette, aide-programme sectorielle et plurisectorielle, aide au titre des projets d'équipement, soutien des importations et aide sous forme de produits, contrats de services commerciaux et APD consentie à des organisations non gouvernementales pour des activités impliquant la passation de marchés.

- ii) **En ce qui concerne la coopération technique associée à un projet d'équipement et la coopération technique pure**, il est reconnu que la politique des Membres peut être influencée par la nécessité de préserver un minimum d'implication de la population des pays donateurs tout en s'efforçant d'exploiter les compétences disponibles dans les pays partenaires, sans toutefois que soient perdus de vue les objectifs et principes énoncés dans la présente Recommandation. La coopération technique pure est exclue du champ d'application de la présente Recommandation.
- iii) En ce qui concerne l'aide alimentaire, il est reconnu que la politique des Membres peut être influencée par les débats engagés et les accords conclus dans le cadre d'autres instances internationales concernant cette forme d'aide, sans toutefois que soient perdus de vue les objectifs et principes énoncés dans la présente Recommandation.

b) Partage de l'effort

9. Promouvoir un partage de l'effort plus équilibré entre les Membres est un processus nécessaire. Conformément aux paragraphes 2, 5 et 6 de la présente Recommandation, les Membres conviennent de faire tous leurs efforts pour identifier et mettre en œuvre des initiatives supplémentaires en matière de partage de l'effort, conformément au mécanisme décrit ci-dessous.

Mécanisme

10. Les Membres devraient avoir recours, à cet effet, à la matrice d'indicateurs de référence et aux procédures suivantes :

- Matrice d'indicateurs de référence

11. La situation de chaque Membre et son évolution au fil du temps, au regard du niveau initial et du niveau de référence, seront récapitulées dans une matrice d'indicateurs de référence (voir Annexe I). Les éléments de cette matrice seront utilisés en liaison avec les profils de performance des Membres (voir ci après) pour suivre et évaluer les progrès réalisés par les Membres du CAD sur la voie d'un partage de l'effort plus équilibré.

- Profils de performance des Membres

12. Les Membres établiront chaque année des profils par pays indiquant leur position par rapport à la matrice d'indicateurs de référence et recenseront, sur cette base, des initiatives supplémentaires à mettre en œuvre dans l'immédiat et à moyen terme pour améliorer le partage de l'effort. L'examen par les pairs de ces profils qui sera réalisé dans le cadre du CAD, servira à aider les Membres à déterminer

et entreprendre des actions supplémentaires aux fins d'un partage de l'effort plus équilibré eu égard à la matrice d'indicateurs de référence.

13. La mise en œuvre de cette partie de la Recommandation sera évaluée dans le cadre des rapports annuels couvrant tous les aspects de la Recommandation. Ces rapports seront examinés par la réunion à haut niveau du CAD qui pourra recommander d'autres actions, ainsi qu'à l'occasion des examens par les pairs des politiques des Membres en matière de coopération pour le développement. Un réexamen d'ensemble du mécanisme et des procédures de partage de l'effort aura lieu en 2009. Selon l'évaluation que fera le CAD des progrès accomplis par les Membres vers un partage de l'effort plus équilibré, cette partie de la Recommandation pourra être sujette à révision en vue d'améliorer la performance des Membres sur ce plan.

c) Régimes de passation des marchés

14. Les achats de biens et services visés par la présente Recommandation doivent être opérés conformément aux Bonnes pratiques de passation des marchés pour l'aide publique au développement édictées par le CAD.

15. Dans la passation des marchés relatifs à des biens et services financés par l'aide, les Membres du CAD s'appliqueront, en partenariat avec les pays en développement, à respecter les engagements et principes découlant, notamment :

- de la Recommandation sur les propositions de clauses anticorruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide, formulée par le CAD en 1996 ;
- de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, conclue à l'OCDE en 1997.

16. Les responsables de la passation des marchés s'emploieront à promouvoir auprès des fournisseurs des normes internationalement reconnues de responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Pour ce faire, ils pourraient, intégrer des références aux conditions sociales et environnementales dans les procédures d'appel d'offres.

d) Transparence

17. Les Membres du CAD s'engagent, le cas échéant en collaboration avec les partenaires des pays en développement, à notifier au préalable, ou à veiller à la notification de toute offre d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation. Cette disposition n'est pas applicable aux activités d'une valeur inférieure à 700 000 DTS (130 000 DTS dans le cas de la coopération technique associée à un projet d'équipement).

18. Les Membres du CAD sont tenus d'apporter une réponse rapide et circonstanciée aux demandes d'information complémentaire ou de précision émanant des autres Membres concernant leurs offres d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation.

19. Les Membres du CAD veilleront en outre à ce que soient transmises au CAD toutes les informations

voulues sur l'attribution des contrats résultant des offres d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation.

e) Dérogation

20. Dans des cas particuliers, les Membres du CAD sont autorisés à prendre, à titre exceptionnel, des mesures qui s'écartent des dispositions de la présente Recommandation, s'ils l'estiment justifié pour des raisons non commerciales liées aux intérêts fondamentaux du développement. Les dérogations doivent être justifiées dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'OCDE et au Président du CAD et faire l'objet d'un suivi dans le cadre des procédures d'examen.

f) Suivi et évaluation

21. Le CAD assurera le suivi de la mise en œuvre de tous les aspects de la présente Recommandation par le biais de divers mécanismes :

- Il sera établi chaque année un rapport sur les suites données à tous les aspects de la Recommandation et la contribution apportée par celle-ci à la réalisation des objectifs qui y sont énoncés. Ces rapports, qui seront examinés par le CAD en temps voulu pour sa réunion annuelle à haut niveau, porteront entre autres, sur les points suivants :
 - ▶ évaluation des retombées de la Recommandation sur le volume, la qualité et la destination des apports d'APD ;
 - ▶ politiques suivies par les Membres en ce qui concerne la coopération technique associée à un projet d'équipement et l'aide alimentaire ;
 - ▶ mesure dans laquelle l'application de la Recommandation se traduit par une amélioration du partage de l'effort entre les Membres, conformément au mécanisme décrit à la section IIb ci dessus ;
 - ▶ examen des pratiques et méthodes de passation des marchés appliquées par les Membres du CAD dans le cadre des offres d'aide non liée ;
 - ▶ avancées obtenues dans la voie du renforcement des capacités de passation des marchés des pays partenaires et de l'amélioration de l'accès des entreprises des pays partenaires aux marchés financés par l'aide ;
 - ▶ interrogations particulières que pourrait susciter la mise en œuvre de la Recommandation chez les différents Membres du CAD et qui n'auraient pu être réglées dans le cadre des consultations bilatérales prévues ci-avant.
- Ces rapports annuels apporteront également des éléments pour les examens par les pairs des programmes des Membres du CAD en matière de coopération pour le développement.
- Il sera procédé à une évaluation complète des suites données à la présente Recommandation et de ses retombées par la réunion à haut niveau de 2009. A cette occasion, une attention particulière sera portée à la mesure dans laquelle l'application de la Recommandation se traduit

par un effort équilibré entre les Membres du CAD et concourt à la promotion et au maintien des apports d'APD aux PMA et aux PPTE.

- Un réexamen de l'extension du champ d'application de la présente Recommandation aux PPTE n'appartenant pas au groupe des PMA sera opéré avant le 1er octobre 2013. Tout Membre du CAD qui déciderait, après cette date, de lier une partie de l'aide consentie à un ou plusieurs PPTE n'entrant pas dans le groupe des PMA serait tenu de notifier cette décision au(x) pays concerné(s) et au Président du CAD.

22. Les Membres du CAD s'appliqueront, en collaboration avec les autres parties prenantes et en particulier les partenaires des pays en développement, à faire en sorte que la présente Recommandation produise les résultats qu'on en attend.

ANNEXE I

PROCÉDURES ET ARRANGEMENTS PRATIQUES

1. La présente annexe fait partie intégrante de la Recommandation sur le déliement de l'APD aux pays les moins avancés et aux pays pauvres très endettés. Elle fournit, en tant que de besoin, des informations complémentaires sur les procédures et arrangements pratiques liés au champ d'application et à la mise en œuvre de ladite Recommandation.

I. Définitions et champ d'application

2. Par APD non liée, on entend les prêts ou les dons qui peuvent librement et intégralement servir à financer des marchés dans la quasi-totalité des pays bénéficiaires de l'aide et des pays de l'OCDE. Les Membres qui appliquent des règles d'origine ou imposent un contenu national minimal devront prendre les mesures voulues pour faire en sorte que l'APD déliée en vertu de la présente Recommandation soit effectivement non liée, de jure et de facto.

3. La présente Recommandation s'applique à l'APD bilatérale consentie par les Membres du CAD aux PMA et aux PPTE. La liste de ces pays (laquelle fait l'objet de révisions périodiques de la part des Nations unies, de même que de la Banque mondiale et du FMI) est fournie dans l'annexe II.

4. La définition des catégories d'APD visées par la présente Recommandation est celle figurant dans les Directives du CAD pour l'établissement des rapports statistiques [DCD/DAC(2007)34]. Des travaux complémentaires seront entrepris en priorité afin de parvenir à une définition plus concrète de la coopération technique associée à un projet d'équipement (et des activités qui la composent) et de l'aide alimentaire, de manière à garantir l'application effective de la présente Recommandation.

Contrats de services commerciaux

5. Aux fins de la présente Recommandation, par contrats de services commerciaux, on entend les contrats de caractère commercial déléguant à une entreprise l'exploitation ou la gestion d'un service d'utilité publique ou d'un réseau de distribution.

APD destinée aux ONG

6. L'APD destinée à financer les activités des ONG n'entre dans le champ d'application de la présente Recommandation que dans la mesure où les ONG qui en bénéficient participent à des activités liées à la passation de marchés elles-mêmes couvertes par la présente Recommandation. Les dons au titre du soutien général des ONG œuvrant dans le domaine du développement ou de leurs programmes sont exclus.

Accords en matière de services de gestion

7. Les accords en matière de services de gestion (c'est-à-dire les services de « coopération technique » fournis par les donateurs principalement dans le but d'assurer l'administration de leurs propres projets et programmes d'aide) sont exclus du champ d'application de la présente Recommandation.

II. Transparence

8. Les Membres du CAD reconnaissent que l'initiative de déliement de l'aide implique par définition que des efforts seront déployés pour encourager le transfert de la responsabilité de la passation des marchés aux pays partenaires. Dès lors que les pays partenaires assument cette responsabilité, certaines des informations à notifier énumérées ci-après peuvent être directement obtenues auprès des pays partenaires ou des organismes chargés par eux de la passation des marchés. Les Membres devront donc fournir ou, le cas échéant, s'appliquer à faire en sorte, en étroite collaboration avec les pays partenaires, que soient fournies en temps voulu les informations demandées en vertu des dispositions qui suivent.

i) Notification préalable

9. Toutes les offres d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation qui ont une valeur supérieure à 700 000 DTS, ou à 130 000 DTS dans le cas de la coopération technique associée à un projet d'équipement, devront faire l'objet d'une notification préalable. Ces notifications devront contenir les informations suivantes :

- désignation du Membre et de l'organisme déclarant, et nom du correspondant ;
- désignation du pays bénéficiaire ;
- descriptif du projet ;
- secteur/activité, et code-objet CAD correspondant ;
- valeur du projet (dans la monnaie du donneur et en DTS) ;
- période de soumission (dates d'ouverture et de clôture pour le dépôt des offres) ;
- régime de passation des marchés (s'il ne s'agit pas d'une procédure d'appel à la concurrence internationale, des précisions devront être fournies sur le régime appliqué et les raisons qui justifient son utilisation) ;
- coordonnées de l'organisme chargé de la passation des marchés auquel il faut s'adresser pour obtenir des informations complémentaires (période de soumission, modalités de passation des marchés, documents relatifs à l'appel d'offres, par exemple) ;

et toutes les autres informations que le Membre intéressé jugera utiles.

10. Les notifications devront parvenir au Secrétariat au plus tard 30 jours pleins avant la date d'ouverture du dépôt des soumissions.

11. La période de soumission devra être suffisamment longue pour laisser à tous les fournisseurs le temps de préparer et de soumettre une offre tout en tenant compte des impératifs auxquels est assujéti le responsable de la passation des marchés. Ces conditions étant posées, elle ne sera normalement pas inférieure à 45 jours pleins, et à 90 jours pleins dans le cas des grands projets (d'une valeur égale ou supérieure à 50 millions de DTS). normally be not less than 45 calendar days, except for large projects (with a value of, or exceeding, SDR 50 million), where bidding periods should normally be not less than 90 calendar days.

12. Les notifications seront accessibles, sur le panneau d'affichage du CAD sur l'Internet, aux Membres du CAD et aux fournisseurs potentiels. Les Membres du CAD auront toute latitude d'utiliser les moyens à leur disposition par ailleurs pour faire connaître les offres d'aide contenues dans les notifications.

ii) Échange d'informations

13. Tout Membre ayant reçu d'un autre Membre une demande de renseignements concernant une offre d'aide non liée relevant du champ d'application de la présente Recommandation y apportera une réponse rapide (dans un délai de 14 jours pleins) et complète en fournissant toutes les informations demandées, y compris concernant le financement par les donateurs de services liés à la conception ou à la mise en œuvre du projet notifié. Ces demandes et réponses seront adressées par les moyens électroniques de communication. Les Membres du CAD intéressés feront, ensemble, tout leur possible pour éclaircir ou régler les problèmes qui pourraient survenir.

14. Lorsque cela se révèle impossible, les Membres du CAD intéressés peuvent, s'ils le souhaitent, élargir le dialogue bilatéral initial aux autres Membres afin de recueillir leur avis sur des questions liées à la mise en œuvre de la Recommandation.

15. Le fonctionnement de ces arrangements concernant l'échange d'informations sera étudié dans le cadre de la procédure générale d'examen périodique de la mise en œuvre de la Recommandation.

iii) Information sur l'attribution des contrats

16. Les Membres du CAD communiqueront au Secrétariat des informations sur les adjudications de marchés ayant donné lieu à une notification préalable. Au nombre de ces informations figureront la raison sociale, l'adresse et le lieu (pays) de constitution de l'entreprise à laquelle le contrat a été attribué (ou de l'entrepreneur principal lorsqu'il s'agit d'un syndicat d'entreprises). Les informations susmentionnées seront fournies sur une base annuelle et étudiées dans le cadre de la procédure générale d'examen.

17. S'agissant des activités d'une valeur inférieure à 700 000 DTS, ou à 130 000 DTS dans le cas de la coopération technique associée à un projet d'équipement, les Membres du CAD fourniront au Secrétariat des récapitulatifs annuels globaux indiquant le nombre et la valeur des contrats attribués dans leur pays,

dans d'autres pays Membres du CAD, dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés.

III. Matrice d'indicateurs de référence

Situation de chaque Membre ⁽¹⁾	Point de référence	Indice ⁽²⁾
I. Taux de déliement de l'APD bilatérale aux PMA/PPTE	0.60	
II. Indicateur composite du partage de l'effort ⁽³⁾	0.04	

(1). Moyenne sur cinq ans..

(2). En pourcentage du point de référence.

(3). Calculé comme suit sur la base des pratiques actuellement en vigueur au sein du CAD en attendant les résultats des travaux futurs sur la définition de l'APD multilatérale et son degré de liaison : (APD bilatérale aux PMA-PPTE par rapport au PNB x taux de déliement de l'APD bilatérale aux PMA PPTE) + APD multilatérale aux PMA-PPTE par rapport au PNB. La présentation de l'indicateur composite et, d'une manière plus générale, la matrice d'indicateurs de référence reprendront intégralement toutes leurs composantes.

ANNEXE II

Pays les moins avancés (au 1er janvier 2008)

Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Centrafricaine (République), Comores, Congo (République démocratique du), Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, Rwanda, Salomon (Iles), Samoa, Sao Tome et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Timor Leste, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie

Pays pauvres très endettés n'appartenant pas au groupe des PMA (au 1er janvier 2008)

Bolivie, Cameroun, Congo (République du), Côte d'Ivoire, Ghana, Guyana, Honduras, Nicaragua.

ANNEXE III

LIBÉRALISATION DES MARCHÉS FINANCÉS PAR L'AIDE : MANDAT DONNÉ PAR LA RÉUNION À HAUT NIVEAU DU CAD DE 1998

1. Les participants à la réunion à haut niveau chargent le Groupe de travail sur les aspects financiers de l'aide au développement de travailler à l'élaboration d'une Recommandation tendant à délier l'APD consentie aux pays les moins avancés (PMA), et d'examiner notamment les problèmes de mise en œuvre susceptibles de se poser, en vue de soumettre un projet de texte à la réunion à haut niveau de 1999. Un rapport d'étape devrait être présenté à la réunion au niveau des hauts fonctionnaires du CAD qui doit se tenir en décembre 1998.

2. Les participants sont conscients que, pour parvenir à s'accorder sur un texte définitif, il conviendra de régler de façon satisfaisante les questions suivantes, notamment :

- Assurer la coordination efficace de l'aide des donateurs et nouer des partenariats avec les pays en développement destinés à garantir l'adéquation, l'efficacité et l'efficacités de la coopération pour le développement.
- Évaluer les effets potentiels des mesures qui seront prises sur la qualité, le volume et la destination des apports d'APD.
- Contribuer au renforcement des capacités du secteur privé et des systèmes de passation des marchés dans les pays partenaires.
- Ne pas perdre de vue qu'il convient de préserver un minimum de participation des pays donateurs (en particulier pour certaines formes de coopération technique) même si l'objectif premier doit être de mobiliser les compétences des pays partenaires.
- Tenir compte des différences structurelles que présentent au départ les programmes des Membres eu égard au volume, au rapport APD/PNB, à la répartition et au degré de liaison de leur aide.
- Prendre des dispositions pour susciter la compréhension et l'adhésion des milieux d'affaires des pays Membres ainsi que pour informer l'opinion publique et mobiliser son soutien.
- Prendre en considération les effets de la poursuite de la libéralisation des marchés sur les accords régionaux comme la Convention de Lomé.
- Procéder à un examen approfondi des mesures à prendre dans le cadre de l'initiative de déliement pour assurer :
 - ▶ des modalités appropriées de passation des marchés (offrant en particulier une protection contre la corruption) ;
 - ▶ des seuils, un champ d'application et des exclusions rationnels (notamment en ce qui concerne la coopération technique et la promotion du recours à des sources locales et régionales d'approvisionnement dans les pays en développement partenaires) ;
 - ▶ l'élaboration de définitions et de dispositifs de notification concernant le degré de liaison de l'APD ;
 - ▶ des mécanismes propres à instaurer un climat de confiance et à garantir la transparence, notamment par la communication de données statistiques pertinentes ;
 - ▶ des dispositifs de suivi et d'examen par les pairs.



LE COMITÉ D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE L'OCDE

...lieu de rencontre entre les gouvernements
au service du bon fonctionnement de l'aide